

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01140

Numéro SIREN : 750 325 425

Nom ou dénomination : 3D ORGANISATION

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2020 sous le numéro de dépôt 20625

3D ORGANISATION
Société par actions simplifiée au capital de 7 626 Euros
Siège social : 4 Square des Ecureuils 78610 Le Perray en Yvelines
RCS Versailles 750 325 425

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 AOÛT 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-huit août à dix heures,

La société ALK BBQ (ci-après l'« **associé unique** », société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est sis au 11 Rue Philippe Dangeau 78000 Versailles, propriétaire de 100 actions composant le capital social,

représentée par son président et actionnaire unique, **Monsieur LVOWITSCH-KOSTRITZA Alexandre**.

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la démission du Président ;
- Nomination d'un nouveau Président ;
- Constatation de la démission du Directeur Général ;
- Modification de l'article 22 des statuts ;
- Ajout d'un nouvel article 23 des statuts ;
- Modification du nom du titre V des statuts ;
- Suppression de l'article 24 « Direction et contrôle de la société » ;
- Suppression de l'article 25 « Pouvoir des dirigeants » ;
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique après avoir pris connaissance de la lettre de démission de **Monsieur BAJAUD Alexandre** de son mandat de Président de la société,

prend acte de la démission remise par **Monsieur BAJAUD Alexandre** le 27/08/2020 de ses fonctions de président de la société à compter de cette date et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion, sans être indemnisé d'aucune sorte et de quelque titre que ce soit et de tout contrat de travail.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique **décide** de nommer pour une durée indéterminée **Monsieur LVOWITSCH-KOSTRITZA Alexandre**, demeurant au 11 Rue Philippe de Dangeau - 78000 Versailles aux fonctions de président de la société en remplacement de **Monsieur BAJAUD Alexandre**, démissionnaire.

ALK

M. LVOWITSCH-KOSTRITZA Alexandre déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de notre société.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique **prend également acte** de la démission remise par **Madame SCHOUZ Céline** le 27/08/2020 de ses fonctions de Directeur Général de la société à compter de cette date et lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion sans être indemnisé d'aucune sorte et de quelque titre que ce soit et de tout contrat de travail.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide en conséquence du remplacement du président démissionnaire et du directeur général démissionnaire, de modifier **l'article 22** des statuts :

Nouvelle mention : « Article 22 - Président

- 1- La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée statuant par décision collective des associés.

- 2- Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 3- Sur décision collective des associés, le président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération du président est fixée dans la décision de nomination

DLK

ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

- 4- Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- 5- Par ailleurs, le président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ses délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.
- 6- Le président personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.
- 7- Le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la Société ».

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide d'ajouter un nouvel article 23 rédigé et dénommé comme suit :

« Article 23 : Directeur Général

- 1- A la demande du président, les associés statuant par décision collective, pourront nommer une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non de la Société, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat du directeur général, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le directeur général est rééligible.

- 2- Sauf limitation fixée par les associés, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la Société que le président.
- 3- Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf limitation fixée par les associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

- 4- Le directeur général peut être révoqué librement sur décision collective des associés sans que ceux-ci aient besoin de motiver cette révocation.

La révocation du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- 5- Sur décision collective des associés, le ou les directeurs généraux peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la rémunération du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
- 6- Le directeur général personne physique, peut en outre bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

ALK

- 7- Le directeur général pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la Société ».

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence des quatrième et cinquième décisions de modifier le nom du **Titre V** et de le rédiger comme suit :

« **TITRE V : DIRECTION DE LA SOCIETE** »

SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

L'Associé unique

La Société ALK BBQ

Représentée par Monsieur LVOWITSCH KOSTRIZA Alexandre



STATUTS

DU 28/08/2020

3D ORGANISATION

Société par actions simplifiée au capital de 7 626 Euros
Siège social : 4 Square des Ecureuils 78160 le Perray en Yvelines
RCS Versailles : 750 325 425



Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Quon", located in the bottom right corner of the page.

3D ORGANISATION
Société par actions simplifiée
Au capital de 7626.00 euros
R.C.S. de Versailles : 750 325 425
Siège social : 4 Square des Ecureuils
78610 Le Perray en Yvelines

STATUTS MISE A JOUR
LE 25 JUIN 2020

Certifiés conformes à l'original

ARTICLE 1ER - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 7 – APPORTS	5
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	6
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES	8
ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT	9
ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS	10
ARTICLE 16 – DEFINITIONS	10
ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS	10
ARTICLE 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ASSOCIEE	11
ARTICLE 19 - DECES D'UN ACTIONNAIRE	11
ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE	12
ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.	13
ARTICLE 22 – PRESIDENT	13
ARTICLE 23 –DIRECTEUR GENERAL	15
ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 25 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES	15
ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS.....	18
ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	18
ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 30 - PUBLICITE	19

Les soussignés

Madame SCHOULZ Céline née le 4 Juin 1981 à Dijon, pacsée avec Monsieur Alexandre BAJAUD, de nationalité française et demeurant 4 Square des Ecureuils 78610 Le Perray en Yvelines,

Monsieur BAJAUD Alexandre né le 8 Juillet 1981 à Chartres, pacsé avec Madame Céline SCHOULZ, de nationalité française et demeurant 4 Square des Ecureuils 78610 Le Perray en Yvelines.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1ER - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 Mars 2012.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 25/06/2020 cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La société poursuit son objet en France et à l'étranger :

Commerce de bouche non sédentaire ;

La création, l'achat, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration, de traiteur, d'organisation de séminaires et de toutes activités événementielles. La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : **3D ORGANISATION**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 2 Rue de la Haie aux Vaches 78690 Les Essarts le Roi.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, précédemment à sa transformation en S.A.S:

APPORTS EN NATURE

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

Céline SCHOULZ : un bureau avec un module de rangement et un caisson de rangement d'une valeur de 500 €.

Alexandre BAJAUD un ordinateur portable avec imprimante. D'une valeur de 1000€

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de :

- Céline SCHOULZ : trois mille trois cent treize euros (3313€)
- Alexandre BAJAUD : deux mille sept cent treize euros. (2813 €)

La partie libérée (ou : La totalité) de ces apports en espèces, soit la somme de :

Six mille cent vingt-huit Euros (6126€) a été déposé au crédit Mutuel d'Auneau sous le numéro de compte 00010950101.

Représentant la totalité des apports formant le capital social récapitulé ainsi :

-	<i>Apport en espèce de Céline SCHOULZ</i>	<i>3313.00€</i>
-	<i>Apport en nature de Céline SCHOULZ</i>	<i>500.00€</i>
-	<i>Apport en espèce de Alexandre BAJAUD</i>	<i>2813.00€</i>
-	<i>Apport en nature de Alexandre BAJAUD</i>	<i>1000.00€</i>
<i>Total des Apports :</i>		<i>7626.00€</i>

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société le capital social, composé d'apports en numéraire, a été fixé à la somme de 7626.00 euros, divisé en 100 actions de 76.26 euros chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

M. SCHOULZ Céline – 50 actions

M. BAJAUD Alexandre – 50 actions

Total formant le capital social de 100 actions.

Le capital demeure inchangé suite à la transformation.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des actionnaires. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

4° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

5° Les héritiers, créanciers, ayants droit aux autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

6° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

7° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'état peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées

générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque le propriétaire de titres n'a pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres

recommandées avec demande d'avis de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

b) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent contenir entre eux de toute autre réparation pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expiration.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

a) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui sont grevés.

b) Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes les taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute réparation ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement et sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 16 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article [L 233-3 du Code de commerce](#).

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou e-mail ou lettre simple adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article [1843-4 du Code civil](#).

ARTICLE 18 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions collectives des actionnaires dans un délai de QUINZE JOURS du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *Exclusion d'un actionnaire*.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et la suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *Exclusion d'un actionnaire*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par toute personne physique ou morale qu'ils se

substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article [1843-4 du Code civil](#).

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'actionnaire le plus diligent le cas échéant.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article [1843-4 du Code civil](#).

ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles “Agrément des cessions”, “Modifications dans le contrôle d'un actionnaire” des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - PRESIDENT

1. La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée statuant par décision collective des associés.

2. Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Sur décision collective des associés, le président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération du président est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

4. Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Par ailleurs, le président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ses délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

6. Le président personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

7. Le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la Société.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

1. A la demande du président, les associés statuant par décision collective, pourront nommer une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non de la Société, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat du directeur général, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le directeur général est rééligible.

2. Sauf limitation fixée par les associés, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la Société que le président.

3. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf limitation fixée par les associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4. Le directeur général peut être révoqué librement sur décision collective des associés sans que ceux-ci aient besoin de motiver cette révocation.

La révocation du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Sur décision collective des associés, le ou les directeurs généraux peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la rémunération du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

6. Le directeur général personne physique, peut en outre bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

7. Le directeur général pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la Société.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25- INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26 -1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, augmentation du capital ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 26-2 - Règles de majorité

La collectivité des actionnaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 26-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 26-4 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de

25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article [L2323-67 du Code du travail](#), le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 26-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26-6 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-

verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26-7 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique ou les actionnaires si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes

sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires. La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article [1844-5 du Code civil](#).

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toute autre formalité.

Faits en 2 Originaux, le 25/06/2020 Au Essarts le Roi,

Monsieur BAJAUD Alexandre

Madame SCHOULZ Céline